



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 délivré à SIMOREP,
dont le siège social est situé à BASSENS
à exploiter les activités de fabrication de caoutchouc à BASSENS**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Gironde
Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 délivré à SIMOREP pour l'exploitation d'installations de fabrication de caoutchouc sur le territoire de la commune de BASSENS à l'adresse Rue Edouard Michelin;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 pour la création d'une installation de production de butadiène bio-sourcé (projet Butterfly).

VU le porter à connaissance « ARRÊT DU PROJET EPI BBF (Cessation EPI) » d'octobre 2025 acté dans le rapport d'inspection n°25-933 du 23/01/2026,

VU le porter à connaissance « Agilis-Birlène » de novembre 2025 acté par le rapport d'inspection n°26-164 du 16/03/2026

VU le porter à connaissance « unité de dissolution de résines » du 30/03/2026, et complété le 15/06/2026

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques 3410 de la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 septembre 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 03/09/2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de remettre à jour le tableau de classement des ICPE présentes sur le site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

SIMOREP, dont le siège social est situé à Rue Edouard Michelin, BASSENS, autorisée à exploiter une installation de fabrication de caoutchouc sur le territoire de la commune de BASSENS à l'adresse suivante Rue Edouard Michelin, est tenue de respecter, dans le cadre de la mise en œuvre de **l'unité de dissolution des résines** et des autres modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter-à-connaissances sus-visés.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 — DISPOSITIONS ABROGÉES, MODIFIÉES OU REMPLACÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2024	Article 3	Remplacé par l'Article 4 du présent arrêté

ARTICLE 4 — TABLEAU DE CLASSEMENT

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 T GES (Climatisation et groupe froid)	DC	Sans objet
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1,2 T GES (Gaz d'extinction)	D	Sans objet
1414.2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		A	Sans objet
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)		A	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation			
1436	Emploi ou stockage ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ().	10 t	NC	Sans objet
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	181t Lessive de soude	D	Sans objet
2515.1.c	1.Tamissage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation c. étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<i>Entre 40 et 200 kW</i>	D	Sans objet
2662.2	Stockage de polymères, 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5470 m ³	E	Sans objet
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	17 200 KW Installation SCAM	E	Sans objet
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	150 kW répartie en : 98 kW 22 kw (borne de recharge véhicules) 30 kw (postes de chargement batterie CEF)	D	Sans objet
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 installations de combustion : Chaudière DP002-3 67,8 MW (charbon) Chaudière DP002-4 67,16 (gaz)	A	Sans objet
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par	Péconal	A	Sans

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques			objet
3410.i	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	187 000 t/an	A	Sans objet
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	18 t (14 t en fixe + 4 t en mobile)	A	Seuil bas
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	13 t Caltène (5 t en fixe + 8 t en mobile)	A	Sans objet
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	118,075 t en fixe uniquement (en stockage et process)	A	Seuil bas
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	0.03 t Gaz naturel (périmètre ICPE : après poste de détente)	NC	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	2 870,65 t (2864,65 t en fixe et 6 t en mobile)	A	Seuil haut
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	3 110,89 t (2 845,89 t en fixe et 265 t en mobile)	A	Sans objet
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	175 t (158 t en fixe et 17 t en mobile)	A	Seuil bas
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	4507,375 t^{*1} (4069,375 t en fixe et 438 t en mobile)	A	Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans	1666,051 t^{*1} (1478,051 t en fixe et 188 t en mobile)	A	Seuil haut

^{*1}le réservoir RF620 de 150 m³ peut contenir 135 tonnes de produits classés soit 4510, soit 4511. La quantité totale de produit dangereux pour les milieux aquatiques classées 4510 ou 4511 ne peut dépasser 6012 tonnes.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>			
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	2 t	NC	Sans objet
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	1,6 t	NC	Sans objet
4715.1	Hydrogène. (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Cf annexe confidentielle	NC	Sans objet
4718.1.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz	Cf annexe confidentielle	A	SH

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718			
4718.2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	Cf annexe confidentielle	A	SH

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718			
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i>	Cf annexe confidentielle	NC	Sans objet
4734.2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Cf annexe confidentielle	NC	Sans objet
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1000 t	A	Sans objet

ARTICLE 5 — EQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ CONSERVÉS SUITE À L'ARRÊT DE L'UNITÉ EPI BBF

L'exploitant conserve les équipements de sécurité reliés à la zone de parking de citerne à l'ouest du BE805 (zone initialement utilisée pour l'exploitation de l'unité EPI BBF, qui a été démantelée). Ces équipements sont listés en annexe 2 confidentielle du présent arrêté.

ARTICLE 6 — REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La nouvelle installation « unité de dissolution de résines » est incluse dans le périmètre IED du site. L'exploitant respecte la réglementation environnementale applicable à cette installation et notamment l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé. Il met en place un traitement adapté de ses effluents pour respecter la valeur limite d'émissions en COVnm de 20 mg/Nm³. Il propose et transmet à l'inspection au plus tard le 30 avril 2027 les caractéristiques du point de rejet de celle-ci (concentration, flux horaire, flux annuel, modalité de traitement des effluents gazeux, fréquence de surveillance).

ARTICLE 7 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre

recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à SIMOREP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fait à Bordeaux, le
La Préfète
François DRAPE

21 SEP. 2026